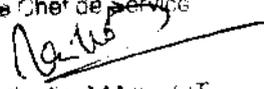


Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2011 00132

ARRETE

DESI

21 FEV. 2011

du

**PORTANT autorisation de création d'un Service d'Accueil Educatif en Milieu Ouvert (AEMO) de 25 mesures dont 5 places d'accueil périodique ou exceptionnel géré par la Fondation d'Auteuil à COLMAR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs en particulier à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le dossier présenté le 31 mars 2010 par Monsieur le Président de la Fondation d'Auteuil à STRASBOURG ;
- VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Alsace du 22 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le besoin est justifié en matière de développement de structures destinées à l'accueil de jeunes en difficultés sociales ;

**CONSIDERANT** que le projet de création présenté par le Président de la Fondation d'Auteuil est de nature à répondre au besoin précité en offrant des places d'accueil à destination de jeunes en difficultés sociales ;

**CONSIDERANT** que le projet de création présenté satisfait à l'ensemble des exigences posées par le CASF ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La Fondation d'Auteuil sise 8 avenue de la Forêt Noire à STRASBOURG est autorisée à créer un Service d'Accueil Educatif en Milieu Ouvert (AEMO) de 25 mesures dont 5 places d'accueil périodique ou exceptionnel à COLMAR.

### **Article 2** :

Cette prestation d'AEMO avec accueil périodique ou exceptionnel est introduite par l'article 22 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui privilégie la diversification des mesures de protection et de prévention des mineurs (articles 375-2 du Code Civil et 222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)). Elle doit être habilitée par le Président du Conseil Général. Elle est ordonnée par le Juge des Enfants qui recueille l'adhésion des parents et du mineur. Les mineurs ne sont pas confiés au Service d'Aide Sociale à l'Enfance.

L'accueil périodique ou exceptionnel vise à apporter de la souplesse au dispositif de protection en permettant une graduation des réponses pour les adapter aux différentes situations des enfants et des adolescents.

L'accueil périodique est une prise en charge permettant l'alternance entre des temps d'accueil du mineur hors du milieu familial et des temps de présence dans la famille. Ces temps sont fixés par le Juge des Enfants au moment de la mise en place de la mesure. Il s'agira de veiller à ce que l'enfant ne soit pas déstabilisé par la fréquence des allers-retours qui peuvent contribuer à une perte de repère.

L'accueil exceptionnel est une mesure prévoyant un accueil de l'enfant par le service éducatif pour une durée limitée.

Suite à l'article 18 de la loi du 5 mars 2007 et de l'article 221-4 du CASF le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au Président du Conseil Général un rapport circonstancié sur la situation et l'action ou les actions déjà menées .

Il doit être assuré, dans la mesure du possible, à proximité du domicile de l'enfant, pour permettre au mineur d'être maintenu dans son environnement familial, social et culturel.

Il doit offrir une amplitude d'ouverture élargie pour répondre en permanence aux besoins.

### **Article 3** :

Cet accueil s'adresse à des mineurs, garçons et filles, âgés de 3 à 18 ans. Il répond à un objectif de soutien éducatif renforcé en faveur de l'enfant et d'accompagnement des parents, en favorisant leur participation aux actions et activités qui sont proposées, en les rendant véritablement acteurs dans la prise en charge quotidienne de leur enfant.

### **Article 4** :

L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L 312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

**Article 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général présenté dans le même délai.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fondation d'Auteuil et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par dérogation  
Le Directeur

Michel CHOCHOY